



RÈGLEMENT N^o 39-12-2021

Règlement modifiant le règlement de zonage afin de prévoir des dispositions visant à encadrer la production de cannabis dans les zones agricoles

7 décembre 2021

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé-Sud a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil estime d'intérêt, pour la municipalité, de prévoir des dispositions visant à encadrer la production de cannabis dans les zones agricoles, notamment en ce qui concerne les risques de nuisances générées par les odeurs provenant des installations vouées à cet usage ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 septembre 2021, conformément à la loi, par Monsieur Jean-Sébastien Savaria ;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 5 octobre 2021, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 16 novembre 2021, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite au processus de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement, lors de la séance du 16 novembre 2021, la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 39-12-2021 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **Cannabis** :

Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c.16.) »

ARTICLE 3

L'article 3.2.5, relatif à la classification des usages agricoles, est modifié comme suit :

1⁰ En ajoutant les mots «à l'exclusion de la production de cannabis» à la classe A Activités agricoles.

Le texte ainsi modifié se lit comme suit :

CLASSE A : activités agricoles à l'exclusion de la production de cannabis

- culture des sols et des végétaux;
- culture en serre ;
- constructions utilisées aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- érablières ;
- piscicultures ;
- ruchers.

2⁰ En ajoutant la classe d'usages F : Production de cannabis.

ARTICLE 4

L'article suivant est ajouté au chapitre 18 portant sur les dispositions particulières aux usages agricoles :

« 18.6 Dispositions relatives aux installations utilisées pour la production ou l'entreposage de cannabis

Les activités liées à la production ou l'entreposage de cannabis doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale d'un hectare.
- b) Le bâtiment où s'exercent les activités de production ou d'entreposage doit respecter une distance minimale de 100 mètres de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

- c) Le bâtiment doit être équipé d'un système de filtration d'air afin d'éliminer les odeurs et la propagation du pollen autant lors des activités de production que lors de la destruction du cannabis.
- d) L'éclairage du bâtiment doit être orienté du haut vers le bas et ne doit pas être perceptible au-delà des limites du terrain.
- e) Aucune vente ne doit être effectuée sur place, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.»

ARTICLE 5

Les grilles des usages principaux et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, sont modifiées comme suit :

- 1^o En ajoutant la classe d'usages agricoles F : Production de cannabis.
- 2^o En ajoutant un point (usage autorisé) dans les colonnes des zones 504, 505, 506 et 507 vis-à-vis la classe d'usages agricoles F : Production de cannabis.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Jobin, maire

Linda Normandeau, directrice générale et
secrétaire-trésorière